

## Décision unilatérale de l'employeur formalisant l'attribution de titres-restaurant

### La direction de : Syndicat d'Eau d'Anjou

dont le siège social est situé : 12 rue Joseph Fourier 49 070 Beaucouzé

immatriculée sous le numéro : 200077402 00036

représentée par : GALLARD Thierry

La présente Décision Unilatérale vise à présenter les modalités et conditions d'attribution des titres restaurant au bénéfice des collaborateurs du Syndicat d'Eau de l'Anjou.

### **1 – OBJET**

L'objet de la présente Décision Unilatérale est de formaliser l'attribution au bénéfice des collaborateurs des titres restaurant et de définir la participation de l'employeur au financement de ces titres.

### **2 – CONTEXTE**

L'attribution de titres restaurants a été décidée lors du Comité Syndical du 13 décembre 2019 et a fait l'objet d'une délibération, transmise au contrôle de légalité. Cette délibération prévoit que tous les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels en soient bénéficiaires.

Depuis décembre 2020, ce droit a été étendu à tous les salariés de droit privé recrutés au sein du Syndicat d'Eau de l'Anjou.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la valeur faciale des titres restaurants n'a pas évolué, alors que dans le même temps les prix des denrées et services alimentaires ont subi des hausses significatives, ce qui a amené l'employeur à améliorer le dispositif existant.

### **3 – PERSONNEL BENEFICIAIRE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'ensemble du personnel du Syndicat d'Eau de l'Anjou peut bénéficier de l'octroi de titres restaurants : fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels, salariés en CDI, CDD, contrat d'alternance. Les salariés à temps plein et à temps partiel bénéficient des titres restaurant selon les mêmes règles d'attribution.

Un titre restaurant sera octroyé pour chaque journée travaillée, comportant une pause méridienne, c'est-à-dire une pause repas intercalée entre 2 temps de travail.

Toute journée non travaillée, quel que soit le motif, donne lieu à une retenue sur le nombre de titres attribués.

De même, en cas d'absence pour une demi-journée, une retenue sera réalisée (puisque'il n'y a pas de pause déjeuner entre 2 temps de travail)

Chaque collaborateur peut choisir d'accepter ou refuser le bénéfice des titres restaurants. Ce choix est effectué lors de l'entrée dans les effectifs. Il est valable pour une année civile complète et renouvelé tacitement chaque année.

Chaque collaborateur peut revenir sur sa décision et informer par écrit le service Ressources Humaines avant le 15 décembre de son choix.

#### **4 – CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF**

La valeur faciale des titres restaurant est portée de 8 euros à **9,50 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**.

**La participation de l'employeur est fixée à 50 %**. Les autres 50 % sont financés par le collaborateur.

Par conséquent, chaque mois une déduction sera opérée sur le bulletin de salaire des collaborateurs, correspondant à 50 % de la valeur faciale multiplié par le nombre de titres perçus.

L'employeur reste seul décideur du choix du prestataire retenu pour assurer l'émission et la distribution des titres. Il prend en charge les opérations nécessaires à la commande des titres et règle les factures associées.

*Pour information, les titres restaurant sont actuellement commandés par avance et par trimestre. Cette organisation et cette périodicité pourront évoluer avec le temps, notamment dans un souci de simplification, de charge de travail et de fluidité.*

#### **5 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION, DENONCIATION**

La présente décision prendra effet le **1<sup>er</sup> janvier 2026** pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée ou modifiée par l'employeur, après la mise en œuvre de la procédure prévue par la jurisprudence concernant la dénonciation ou la modification des décisions unilatérales, soit à ce jour :

- information des institutions représentatives du personnel
- information des salariés
- respect d'un délai de prévenance suffisant

#### **6 – INFORMATION DU PERSONNEL**

Une copie de la présente décision sera par ailleurs portée à l'attention du personnel.

Fait à Beaucozé, le 16 décembre 2025

**Pour le Syndicat d'Eau de l'Anjou**

**Le Président Thierry GALLARD**